



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-069

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2021

Sommaire

DDETS-PP / Protection des Populations

32-2021-04-17-00001 - arrete de zonage influenza aviaire (18 pages) Page 3

DDT / Direction

32-2021-04-07-00007 - Décision d'intention de démolir 68 logements OPH

32 - AUCH Grand Garros - Bat T-E-I partiel (2 pages) Page 22

DDETS-PP

32-2021-04-17-00001

arrete de zonage influenza aviaire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ N°
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE À UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants.

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements,

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-30-00004 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-07-00001 du 7 avril 2021 du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-05-25-007 du 25 mai 2020 modifié concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-01-20-002 du 20 janvier 2021 prononçant la suspension de la chasse au gibier à plumes dans les zones concernées par les mesures de contrôle temporaire, de surveillance et de protection liées à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LABATHUT RIVIERE dans les Hautes Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-07-008 du 7 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-006 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-012 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTREAL ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-10-008 du 10 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-005 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAUJUZZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-11-07 du 11 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SALLES D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-004 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-009 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-13-010 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MANCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPA/E/2021-0140 du 9 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONTEGUT (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-005 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYZIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MAULEON D'ARMAGNAC;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-14-002 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CORNEILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-01-15-004 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-006 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONNE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-009 en date du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-007 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AYSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-008 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LANNE SOUBIRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-005 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SORBETS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-16-003 du 16 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LARROQUE SUR L'OSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-003 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONCLAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-17-002 du 17 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTEX D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-003 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MÂNCIET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-22-004 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TOUJOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-005 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AURENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-006 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-008 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-007 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-24-004 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONGUILHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-005 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-007 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-006 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de AURENSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-010 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-014 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-GRIEDE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-01-28-012 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-020 du 28 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de PUYDARRIEUX dans les Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-002 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de CORNEILLAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-007 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de DEMU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-002 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-001 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-D'AUZAN-LABARRERE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-02-003 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CAZAUBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-03-002 du 03 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTILLON DEBAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-027 du 02 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAMEAC dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-01-012 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINT-MONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-001 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-002 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LE HOUGA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-16-003 du 15 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-19-002 du 19 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-004 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TRONCENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-006 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de POUYLEBON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-22-005 du 22 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-23-007 du 23 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-006 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de AUX-AUSSAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-007 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONLEZUN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-24-008 du 24 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-009 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de TILLAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-02-25-010 du 25 février 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de SAINTE-DODE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-003 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BARCUGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-001 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de MONT-DE-MARRAST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-01-002 du 01 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire

hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BEAUMARCHES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-023 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles sur la commune de LAGUIAN-MAZOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-021 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-03-022 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de BELLOC-SAINT-CLAMENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-22-00003 du 22 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021 portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards sur la commune de EAUZE ;

VU l'arrêté préfectoral N°65-2021-01-29-002 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N°652021-02-02-004 du 02 février 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral N° 32-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène et les mesures applicables dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'Influenza Aviaire dans la région du Sud Ouest.

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène démontrant une circulation active du virus dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans la zone de protection coalescente dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT les surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de volailles dans la zone de surveillance nord dans le département du Gers ;

CONSIDÉRANT la vérification effective de l'ensemble des nettoyages désinfection approfondis (ND1) des foyers de la zone de protection coalescente du département du Gers ;

CONSIDÉRANT le délai échu de 21 jours à compter de l'abattage du dernier foyer de la commune de EAUZE en date du 27 mars ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de détection d'une suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie dans le département du Gers. Elle comprend :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste de tout ou partie des communes concernées est fixée en annexe.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'il n'y a pas de suspicion en cours : à défaut elle est considérée comme « évolutive ». La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble de communes issues d'une zone de protection coalescente entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone dite « coalescente ». Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée, les dispositions suivantes sont appliquées :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts; les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé
- Les épandages des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones non stabilisées peuvent être autorisés dans le périmètre réglementé, par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs dans le périmètre réglementé

L'introduction ou la sortie, les mouvements ou le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance du périmètre réglementé à l'exception des mouvements de volailles issus d'élevages de la zone indemne pour abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous réserve d'un transport direct, qui sont autorisés sans laissez-passer sanitaires.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la (les) DDETS-PP concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

a) Mouvements de volailles pour abattage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- vers un abattoir agréé désigné situé sur le territoire national pour les volailles issues d'une zone stabilisée sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour toute volaille galliforme, issue d'une zone de surveillance stabilisée. Pour les volailles galliformes, issues de zone de protection, 48h avant mouvement avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorable ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour tout palmipède, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour les volailles issues d'une zone évolutive, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage désinfection renforcé de l'outil.
- vers un abattoir agréé situé en zone réglementée pour des animaux issus de la zone indemne sous réserve du respect d'un itinéraire dédié.

b) En zone évolutive, mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État

c) Mouvements de mise en gavage de palmipèdes :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé :

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage. Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'administration.

Les palmipèdes issus d'une commune en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant d'une zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;

- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Remise en place de volailles galliformes et palmipèdes

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes hors reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 13 mai 2021, soit après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée à l'exception de certaines communes dont le passage au statut zone de surveillance renforcée pourra intervenir de manière décalée. Pour ces communes, la période de 4 semaines débute lors de leur passage en zone de surveillance renforcée.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux. Les informations transmises comprennent :

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place ;
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le numéro d'INUAV de l'atelier ;
- la surface du bâtiment ;
- la densité attendue des animaux ;

- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- l'engagement à transmettre le résultat de la visite clinique réalisée 21 jours après l'arrivée des animaux ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture ou du GDS (groupement de défense sanitaire), datant de moins de 6 mois.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

Silence gardé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée 21 jours après la mise en place des animaux à la charge de l'opérateur. En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

La remise en place de volailles galliformes démarrées dont les reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (et sérologiques pour les reproducteurs) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

La Direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations peut autoriser la remise en place en zone de surveillance renforcée de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de zone de surveillance stabilisée avant le 13 mai 2021. Cette remise en place est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, et à l'obtention de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques nécessaires. L'exploitation de destination est mise sous surveillance par arrêté pendant 21 jours. A l'issue de ce délai, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique des animaux, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et à des prélèvements avec résultats des analyses virologiques favorables.

Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

f) Mouvements d'œufs à couvrir

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable situé sur le territoire national uniquement, à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone réglementée, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire et les résultats des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements effectués lors de ces visites doivent être favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

g) Mouvements d'œufs de consommation

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut autoriser sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits du territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans le périmètre réglementé.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la (les) DDecPP concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

h) Mouvements de poulettes :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée, vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles et situés sur le territoire national hors zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) direction(s) départementale(s) de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations concernée(s), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- réalisation d'une visite vétérinaire avec contrôle sérologiques et virologiques favorables réalisés 48h avant le départ des animaux ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir, qu'après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral n°32-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, le colonel du groupement de gendarmerie, sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le 17 avril 2021

Le Directeur Départemental adjoint
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Frédéric GUILLOT



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE RÉGLEMENTÉES

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32004	ARBLADE-LE-BAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32005	ARBLADE-LE-HAUT	ZSR	STABILISEE	OUI
32008	ARMENTIEUX	ZS	STABILISEE	SO
32009	ARMOUS-ET-CAU	ZS	STABILISEE	SO
32012	AUBIET	ZS	STABILISEE	SO
32015	AUJAN-MOURNEDE	ZS	STABILISEE	SO
32017	AURENSAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32018	AURIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32019	AUTERIVE	ZS	STABILISEE	SO
32020	AUX-AUSSAT	ZP	STABILISEE	NON
32022	AVERON-BERGELLE	ZS	STABILISEE	SO
32025	AYZIEU	ZSR	STABILISEE	OUI
32027	BARCELONNE-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32028	BARCUGNAN	ZP	STABILISEE	NON
32030	BARS	ZP	STABILISEE	NON
32031	BASCOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32032	BASSOUES	ZS	STABILISEE	SO
32034	BAZUGUES	ZP	STABILISEE	NON
32036	BEAUMARCHES	ZP	STABILISEE	NON
32037	BEAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32039	BECCAS	ZS	STABILISEE	SO
32040	BEDECHAN	ZP	STABILISEE	NON
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS	ZP	STABILISEE	NON
32045	BERDOUES	ZP	STABILISEE	NON
32046	BERNEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32049	BETOUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32050	BETPLAN	ZS	STABILISEE	SO
32051	BEZERIL	ZS	STABILISEE	SO
32058	BLOUSSON-SERIAN	ZP	STABILISEE	NON
32061	BOULAU	ZP	STABILISEE	NON
32062	BOURROUILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32063	BOUZON-GELLENAVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32064	BRETAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32072	CALLIAN	ZS	STABILISEE	SO
32073	CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32076	CASTELNAU-BARBARENS	ZP	STABILISEE	NON
32077	CASTELNAU-D'ANGLES	ZS	STABILISEE	SO
32079	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32086	CASTEX	ZS	STABILISEE	SO
32087	CASTEX-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32088	CASTILLON-DEBATS	ZSR	STABILISEE	OUI
32093	CAUMONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32094	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32096	CAZAUBON	ZSR	STABILISEE	OUI
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL	ZS	STABILISEE	SO
32100	CAZENEUVE	ZSR	STABILISEE	OUI
32104	CLERMONT-POUYGUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32108	CORNEILLAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32109	COULOUME-MONDEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32111	COURTIES	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32113	CRAVENCERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32114	CUELAS	ZS	STABILISEE	SO
32115	DEMU	ZSR	STABILISEE	OUI
32116	DUFFORT	ZS	STABILISEE	SO
32119	EAUZE	ZSR	STABILISEE	OUI
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE	ZS	STABILISEE	SO
32125	ESPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32126	ESTAMPES	ZP	STABILISEE	NON
32127	ESTANG	ZSR	STABILISEE	OUI
32128	ESTIPOUY	ZS	STABILISEE	SO
32130	FAGET-ABBATIAL	ZS	STABILISEE	SO
32133	FOURCES	ZSR	STABILISEE	OUI
32135	FUSTEROUAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32136	GALIAX	ZS	STABILISEE	SO
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE	ZS	STABILISEE	SO
32145	GEE-RIVIERE	ZSR	STABILISEE	OUI
32147	GIMONT	ZS	STABILISEE	SO
32152	HAGET	ZS	STABILISEE	SO
32153	HAULIES	ZS	STABILISEE	SO
32155	LE HOUGA	ZSR	STABILISEE	OUI
32156	IDRAC-RESPAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32157	L'ISLE-ARNE	ZS	STABILISEE	SO
32159	L'ISLE-DE-NOE	ZS	STABILISEE	SO
32163	JU-BELLOC	ZS	STABILISEE	SO
32164	JUILLAC	ZS	STABILISEE	SO
32165	JUILLES	ZS	STABILISEE	SO
32167	LAAS	ZP	STABILISEE	NON
32169	LABARTHE	ZS	STABILISEE	SO
32170	LABARTHETE	ZSR	STABILISEE	OUI
32172	LABÉJAN	ZS	STABILISEE	SO
32174	LADEVEZE-RIVIERE	ZS	STABILISEE	SO
32175	LADEVEZE-VILLE	ZS	STABILISEE	SO
32177	LAGARDE-HACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32180	LAGRAULET-DU-GERS	ZSR	STABILISEE	OUI
32181	LAGUIAN-MAZOUS	ZP	STABILISEE	NON
32182	LAHAS	ZS	STABILISEE	SO
32187	LAMAZERE	ZS	STABILISEE	SO
32189	LANNEMAIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32190	LANNEPAX	ZS	STABILISEE	SO
32191	L'ANNE-SOUBIRAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32192	LANNUX	ZSR	STABILISEE	OUI
32193	LAREE	ZSR	STABILISEE	OUI
32197	LARROQUE-SUR-L'OSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32198	LARTIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32199	LASSERADE	ZS	STABILISEE	SO
32202	LAUJUZAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32203	LAURAET	ZSR	STABILISEE	OUI
32205	LAVERAET	ZP	STABILISEE	NON
32209	LELIN-LAPUJOLLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32211	LIAS-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32215	LOUBERSAN	ZS	STABILISEE	SO
32216	LOURTIES-MONBRUN	ZS	STABILISEE	SO
32217	LOUSLITGES	ZS	STABILISEE	SO
32218	LOUSSOUS-DEBAT	ZS	STABILISEE	SO
32220	LUPPE-VIOLLES	ZSR	STABILISEE	OUI
32221	LUSSAN	ZS	STABILISEE	SO
32222	MAGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32225	MALABAT	ZS	STABILISEE	SO
32226	MANAS-BASTANOUS	ZP	STABILISEE	NON
32227	MANCIET	ZSR	STABILISEE	OUI
32233	MARCIAC	ZP	STABILISEE	NON
32236	MARGUESTAU	ZSR	STABILISEE	OUI
32237	MARSAN	ZS	STABILISEE	SO
32238	MARSEILLAN	ZP	STABILISEE	NON
32240	MASCARAS	ZS	STABILISEE	SO
32242	MASSEUBE	ZS	STABILISEE	SO
32243	MAULEON-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32244	MAULICHERES	ZSR	STABILISEE	OUI
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN	ZS	STABILISEE	SO
32246	MAUPAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32252	MIELAN	ZP	STABILISEE	NON
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC	ZS	STABILISEE	SO
32256	MIRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32257	MIRANNES	ZS	STABILISEE	SO
32263	MONCASSIN	ZP	STABILISEE	NON
32264	MONCLAR	ZSR	STABILISEE	OUI
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE	ZP	STABILISEE	NON
32270	MONGAUSY	ZS	STABILISEE	SO
32271	MONGUILHEM	ZSR	STABILISEE	OUI
32272	MONLAUR-BERNET	ZS	STABILISEE	SO
32273	MONLEZUN	ZP	STABILISEE	NON
32274	MONLEZUN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32275	MONPARDIAC	ZP	STABILISEE	NON
32277	MONTAMAT	ZS	STABILISEE	SO
32278	MONTAUT	ZP	STABILISEE	NON
32281	MONT-DE-MARRAST	ZP	STABILISEE	NON
32282	MONTEGUT	ZS	STABILISEE	SO
32283	MONTEGUT-ARROS	ZP	STABILISEE	NON
32285	MONTESQUIOU	ZS	STABILISEE	SO
32288	MONTIRON	ZS	STABILISEE	SO
32290	MONTREAL	ZSR	STABILISEE	OUI
32291	MORMES	ZSR	STABILISEE	OUI
32293	MOUCHES	ZS	STABILISEE	SO
32296	NOGARO	ZSR	STABILISEE	OUI
32299	NOULENS	ZS	STABILISEE	SO
32303	PALLANNE	ZP	STABILISEE	NON
32305	PANJAS	ZSR	STABILISEE	OUI
32309	PELLEFIGUE	ZS	STABILISEE	SO
32310	PERCHEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32312	PÉSSAN	ZS	STABILISEE	SO

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32315	PEYRUSSE-GRANDE	ZS	STABILISEE	SO
32317	PEYRUSSE-VIEILLE	ZS	STABILISEE	SO
32319	PLAISANCE	ZS	STABILISEE	SO
32321	POLASTRON	ZS	STABILISEE	SO
32323	PONSAMPERE	ZP	STABILISEE	NON
32324	PONSAN-SOUBIRAN	ZS	STABILISEE	SO
32326	POUYLEBON	ZP	STABILISEE	NON
32330	PRECHAC-SUR-ADOUR	ZS	STABILISEE	SO
32332	PRÉNERON	ZSR	STABILISEE	OUI
32333	PROJAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32338	RAMOUZENS	ZS	STABILISEE	SO
32340	REANS	ZSR	STABILISEE	OUI
32342	RICOURT	ZP	STABILISEE	NON
32344	RISCLE	ZSR	STABILISEE	OUI
32355	SADEILLAN	ZP	STABILISEE	NON
32356	SAINT-ANDRE	ZS	STABILISEE	SO
32360	SAINT-ARAILLES	ZS	STABILISEE	SO
32361	SAINT-ARROMAN	ZS	STABILISEE	SO
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS	ZS	STABILISEE	SO
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX	ZP	STABILISEE	NON
32367	SAINT-CHRISTAUD	ZP	STABILISEE	NON
32369	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32373	SAINTE-DODE	ZP	STABILISEE	NON
32374	SAINT-ELIX	ZS	STABILISEE	SO
32375	SAINT-ELIX-THEUX	ZP	STABILISEE	NON
32378	SAINT-GERME	ZSR	STABILISEE	OUI
32380	SAINT-GRIEDE	ZSR	STABILISEE	OUI
32383	SAINT-JUSTIN	ZS	STABILISEE	SO
32389	SAINT-MARTIN	ZS	STABILISEE	SO
32390	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS	ZS	STABILISEE	SO
32393	SAINT-MAUR	ZP	STABILISEE	NON
32394	SAINT-MEDARD	ZP	STABILISEE	NON
32397	SAINT-MICHEL	ZP	STABILISEE	NON
32398	SAINT-MONT	ZSR	STABILISEE	OUI
32401	SAINT-OST	ZS	STABILISEE	SO
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	ZS	STABILISEE	SO
32407	SAINT-SOULAN	ZS	STABILISEE	SO
32408	SALLES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32409	SAMARAN	ZS	STABILISEE	SO
32412	SARAMON	ZS	STABILISEE	SO
32414	SARRAGACHIES	ZSR	STABILISEE	OUI
32415	SARRAGUZAN	ZS	STABILISEE	SO
32419	SAUVIAC	ZS	STABILISEE	SO
32422	SCIEURAC-ET-FLOURES	ZS	STABILISEE	SO
32424	SEGOS	ZSR	STABILISEE	OUI
32426	SEISSAN	ZS	STABILISEE	SO
32427	SEMBOUES	ZS	STABILISEE	SO
32428	SEMEZIES-CACHAN	ZS	STABILISEE	SO
32434	SION	ZSR	STABILISEE	OUI

INSEE	COMMUNE	ZONE DE PROTECTION DE SURVEILLANCE OU SURVEILLANCE RENFORCEE	SITUATION EVOLUTIVE OU STABILISEE	ZONE COALESCENTE
32437	SORBETS	ZSR	STABILISEE	OUI
32439	TARSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32443	TERMES-D'ARMAGNAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32445	TIESTE-URAGNOUX	ZS	STABILISEE	SO
32446	TILLAC	ZP	STABILISEE	NON
32447	TIRENT-PONTEJAC	ZP	STABILISEE	NON
32449	TOUJOUSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32450	TOURDUN	ZS	STABILISEE	SO
32454	TRAVERSERES	ZS	STABILISEE	SO
32455	TRONCENS	ZP	STABILISEE	NON
32458	URGOSSE	ZSR	STABILISEE	OUI
32460	VERGOIGNAN	ZSR	STABILISEE	OUI
32461	VERLUS	ZSR	STABILISEE	OUI
32462	VIC-FEZENSAC	ZSR	STABILISEE	OUI
32463	VIELLA	ZS	STABILISEE	SO
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS	ZP	STABILISEE	NON
32466	VIOZAN	ZS	STABILISEE	SO
32467	SAINT-CAPRAIS	ZP	STABILISEE	NON

ANNEXE 2 – LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE DE SURVEILLANCE LÉVÉE

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32033	BAZIAN
32035	BEUCAIRE
32043	BELMONT
32044	BERAUT
32052	BEZOLLES
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32075	CASSAIGNE
32081	CASTELNAVET
32095	CAUSSENS
32097	CAZAUX-D'ANGLES
32107	CONDOM
32110	COURRENSAN
32149	GONDRIN
32151	GOUX
32161	IZOTGES
32166	JUSTIAN
32178	LAGARDERE
32194	LARRESSINGLE
32214	LOUBEDAT
32219	LUPIAC
32224	MAIGNAUT-TAUZIA
32230	MANSENCOME
32231	MARAMBAT
32235	MARGOUEY-MEYMES
32292	MOUCHAN
32294	MOUREDE
32325	POUYDRAGUIN
32346	ROQUEBRUNE
32351	ROQUES
32352	ROZES
32354	SABAZAN
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32402	SAINT-PAUL-DE-BAISE
32423	SEAILLES
32440	TASQUE
32456	TUELLE
32459	VALENCE-SUR-BAISE

DDT

32-2021-04-07-00007

Décision d'intention de démolir 68 logements
OPH 32 - AUCH Grand Garros - Bat T-E-I partiel



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service cohésion des Territoires
Unité Politique de l'Habitat**

DECISION PREFECTORALE

concernant la prise en considération du dossier d'intention de démolir 68 logements locatifs sociaux situés à AUCH Quartier du Grand Garros

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 443-15-1 traitant les modalités de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée et notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain relative au NPNRU du Grand Garros signée le 24 novembre 2019 ;

Vu le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu les décisions du conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat du Gers en date du 9 mars 2021 actant le processus de déconstruction de la phase 3 portant sur 3 immeubles (T- E - I partiel), pour un total de 68 logements, sis Quartier du Grand Garros à AUCH ;

Considérant que le dossier d'intention de démolir réceptionné le 17 mars 2021 est complet ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du Gers par intérim ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} –

La date de prise en considération du dossier d'intention de démolir est fixée au 17 mars 2021, date à laquelle les relogements seront pris en compte.

Article 2 –

Le démarrage des travaux de démolition, des ouvrages suivants, est autorisé :

- 32 logements : Bâtiment T, 8 rue Marguerite de Navarre
- 28 logements : Bâtiment E, 5 place Maurice Barthe
- 8 logements : Bâtiment I en partie, 6 rue Adrien Nux

Article 3 –

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gers. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 –

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la directrice générale de l'Office public de l'Habitat du Gers et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie de la présente décision sera remise à la commune d'Auch et aux garants des prêts.

Auch, le **07 AVR. 2021**

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE